

Réponses aux questions des candidats relatifs à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « transition énergétique du territoire de Fessenheim »
2^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q10 [02/10/2019] : Peut-on diminuer (de 20%) la puissance installée par rapport à la puissance proposée si les conditions techniques d'installation le nécessite ?

R : Non, les dispositions du paragraphe 5.4.4 précisent explicitement la fourchette de puissance autorisée dans le cadre d'une modification (entre 95 % et 100 %).

Q11 [15/10/2019] : Est-il possible de déposer une offre portant sur le même projet au titre de l'appel d'offres « Transition énergétique du territoire de Fessenheim » 2^{ème} période (date limite au 27 janvier 2020) et au titre de la période 7 de l'AO CRE 4 « Centrales au Sol » (date limite au 1er février 2020).

R : Ce cas est traité au paragraphe 3.1 du cahier des charges : si le projet est retenu lauréat lors de cet appel d'offres, il ne pourra pas être instruit par la CRE pour l'appel d'offres « Centrale au sol ». Il relève de la responsabilité du porteur de projet d'informer la CRE si une telle situation apparaissait.

Pour rappel, la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges en cas de sélection de son offre. Le lauréat doit donc mettre en service son installation si celle-ci est lauréate ou, dans le cas contraire, il s'expose à des sanctions.
